

Adaptations salariales à partir du 1er février 2023

Index janvier 2023	(base 2013)	127,84
	(base 2004)	156,48
Indice santé	(base 2013)	128,00
	(base 2004)	154,59
Moyenne des 4 derniers mois		125,26

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur)		
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,006104 (+0,6104%) ou salaires de base 2021 x 1,133267 (+13,3267%).		
106.02	Industrie du béton	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
106.03	Fibrociment	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
112.00	Entreprises de garage	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)	Indexation indemnité stand-by et indemnité de départ	
116.00	Industrie chimique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Adaptation primes d'équipes minima.	
117.00	Industrie et commerce du pétrole	M* (B) Salaires précédents x 1,006104 (+0,6104%) ou salaires de base 2022 x 1,2526 (+25,26%).		
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	M Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour le personnel de garage: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)		
140.05	Transport : entreprises de déménagement	Uniquement pour le personnel de garage: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)		
149.01	Electriciens : installation et distribution		Indemnités de mobilité précédentes x 1,1044 (+10,44%)	
149.02	Carrosserie	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)		
149.03	Métaux précieux	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)		
149.04	Commerce du métal	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,1044 (+10,44%)	Indexation indemnité stand-by et indemnité de départ	
201.00	Commerce de détail indépendant	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
207.00	Industrie chimique	Seulement pour les fonctions classifiées: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
223.00	Sports		Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et aux entraîneurs de football rémunérés. Modification des conditions d'octroi de la prime d'ancienneté des footballeurs rémunérés.	
227.00	Secteur audiovisuel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
303.03	Exploitation de salles de cinéma	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation prime propre au secteur.	
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
312.00	Grands magasins	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone			Uniquement pour la Région wallonne: octroi unique des écochèques de 250 EUR aux travailleurs en service le 1er décembre 2022. A payer au plus tard le 15 février 2023. Pas d'application aux stagiaires et apprentis. Uniquement pour l' AAJ et SASPE: octroi exceptionnelle des écochèques de 200 EUR aux travailleurs à temps plein en service le 1er décembre 2022. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 15 février 2023.
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,006104 (+0,6104%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2526 (+25,26%). M* (B) Salaires précédents x 1,006104 (+0,6104%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2526 (+25,26%).	Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 1er janvier 2002: octroi de la prime annuelle de 1.385,44 EUR.	
330.03	Prothèse dentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour le milieu d'accueil d'enfants: introduction d'un barème salarial 8 pour la direction. <u>(!) A partir du 1er juillet 2022.</u>		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.